

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VILLA DOMAS
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR19/12/1146, du 02 décembre 2019, réglementant les « zones de rencontre » ,

Vu l'arrêté municipal n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant que suite aux nouveaux aménagements de voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant la nécessité de renforcer la signalisation d'entrée et de sortie d'une zone de rencontre et d'obliger les usagers de la route à adapter leur vitesse, des aménagements spécifiques ont été aménagés,

Considérant la présence d'un porche à l'entrée de la Villa Domas à une hauteur de 3,70m,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la Villa Domas.

ARTICLE 2 : villa Domas, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone de rencontre » et la vitesse est limitée à 20km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue Aristide Briand (RD920) vers la rue Velpeau.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée.
- Au carrefour de Villa Domas et de la rue Velpeau, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- La circulation des véhicules dont la hauteur dépasse 3,70m est interdite. L'accès des véhicules de secours, de sécurité et des services publics se fait par la rue Velpeau.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé sur le parking des « ANS TONIQUES ». Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- Une borne automatique est implantée au niveau de l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920).
- Une borne automatique est implantée au niveau de l'intersection avec la rue Velpeau.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur le parking situé au niveau des « ANS TONIQUE » de 7h30 à 18h30 et est réservé à l'activité des « ANS TONIQUES ».
- Un « STOP CYCLABLE » est installé à l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920). Les cyclistes arrivant à l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920) devront marquer un arrêt avant de s'engager sur l'avenue Aristide Briand (RD920).

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 5 mars 2024

Jean-Yves SÉNANT